



DOSSIER DE PRESSE

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'IMMIGRATION, À L'INTÉGRATION ET À LA NATIONALITÉ

Paris, jeudi 1^{er} avril 2010



Sommaire

1. Discours d'Eric Besson,
2. Présentation du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité,
3. Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité,
4. Invitation au colloque "Identités nationales, identité européenne" – Jeudi 8 avril 2010



Présentation du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

Conférence de presse du 1^{er} avril 2010

Intervention du Ministre

Mesdames, messieurs,

J'ai présenté hier devant le Conseil des ministres un **projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration, et à la nationalité.**

Ce projet de loi s'intéresse aux trois étapes du parcours de tout ressortissant étranger souhaitant vivre en France : l'immigration, l'intégration, et l'accès à la nationalité.

Permettez-moi d'insister sur ce point : ces trois étapes sont liées. **En France, il ne peut y avoir immigration sans intégration, et sans perspective d'accès à la nationalité.** Parce que la France n'est pas une juxtaposition de communautés vivant séparément. Parce que la France, terre d'immigration depuis ses origines, n'est devenue Nation que par de puissants efforts d'intégration et de cohésion. **Le lien entre immigration, intégration, et identité nationale, se situe au cœur même de notre creuset républicain.**

Oui, la France reste une terre d'accueil de l'immigration. Elle continue à accueillir légalement plus de 170.000 étrangers (hors Union européenne) par an pour de longs séjours (>3mois).

Et oui, la France reste aussi une terre d'intégration et d'accès à la nationalité. Près de 110.000 étrangers accèdent chaque année à la nationalité française, soit 4% de la population étrangère, contre moins de 2% dans les autres grands pays européens.

La France ne peut pas accueillir indistinctement tous ceux qui souhaitent s'y établir, parce qu'elle doit intégrer ceux à qui elle a donné droit de séjour, par la langue, par l'éducation, par l'emploi, par le logement.

La qualité de l'accueil et de l'intégration de l'immigration légale et la fermeté dans la lutte contre l'immigration illégale constituent les deux pans d'une même stratégie.

Tels sont les deux objectifs indissociables de ce projet de loi :

- 1. Renforcer l'accueil et l'intégration de l'immigration légale ;**
- 2. Accroître la lutte contre l'immigration illégale.**

Ce projet de loi repose sur trois bases :

Premièrement, les trois directives européennes, faisant suite au Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté sous présidence française de l'Union européenne, et que la France doit transposer avant la fin de l'année 2010. La construction progressive d'une politique européenne de l'immigration et de l'asile est le complément indispensable du grand espace de libre-circulation issu des accords de Schengen. Ce projet de loi assure la transposition en droit français :

- a. de la **directive « retour »**, relative aux procédures applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- b. de la **directive « carte bleue européenne »**, qui établit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ;
- c. de la **directive « sanctions »**, qui fixe des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Deuxièmement, le rapport de la Commission présidée par Pierre Mazeaud sur la politique des migrations, qui a présenté le 11 juillet 2008 certaines propositions pour améliorer l'efficacité des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière interpellés sur le territoire national, constatant qu'aujourd'hui 75% des mesures d'éloignement ne sont pas exécutées, soit par non délivrance du laissez-passer consulaire dans les délais nécessaires, soit par la conjugaison des interventions du juge de la liberté et de la détention et du juge administratif.

Troisièmement, les conclusions du séminaire gouvernemental sur l'identité nationale, présidé par le Premier ministre le 8 février 2010 , qui a conclu notamment à la nécessité de renforcer les politiques d'intégration des ressortissants étrangers entrant et vivant en France.

Ce projet de loi est équilibré : les mesures relatives à l'accueil et l'intégration sont tout aussi importantes que celles qui concernent la lutte contre l'immigration illégale.

Le projet de loi crée un **premier titre de séjour européen, d'une durée de 3 ans renouvelable**, pour les salariés qualifiés, de niveau BAC+3, dont les conditions de séjour et de travail seront identiques dans les 27 Etats membres. Il s'agit d'un premier titre de séjour européen, qui s'adressera à un grand nombre de migrants. Je vous rappelle que 25% des étrangers entrés en France en 2009 pour de longs séjours disposaient d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une étape très importante dans la construction d'une politique européenne de l'immigration.

Le projet de loi comporte une deuxième évolution très importante de la politique française d'immigration, avec **la prise en compte des efforts d'intégration pour le renouvellement des titres de séjour, pour la délivrance des cartes de résidents**, ainsi que pour l'accès à la nationalité française. Le projet de loi met en place une procédure d'accès accéléré à la nationalité française pour les ressortissants étrangers qui satisfont déjà manifestement la condition d'assimilation posée par le code civil. **La durée de présence sur le territoire exigée des candidats à la naturalisation sera réduite à deux ans pour ceux qui ont accompli de tels efforts.**

Pour le renouvellement des titres de séjour, et pour la délivrance des cartes de résident, l'assiduité aux formations linguistiques et civiques et l'adhésion aux principes et valeurs de la République, devront être pris en compte de manière précise.

Le projet de loi ouvre par ailleurs aux mineurs étrangers isolés la possibilité d'obtenir un titre de séjour à leur majorité, s'ils sont inscrits dans un parcours de formation. Il s'agit là d'une avancée très importante, demandée par les associations de protection de l'enfance. Elle est issue du groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés animé par le Ministère au cours de l'année 2009.

Enfin, **le projet de loi met en place une charte des droits et devoirs du citoyen**, dont la signature sera obligatoire pour les étrangers naturalisés. Cette charte des droits et des devoirs détaillera les engagements réciproques du nouveau Français et de la République. Elle fera l'objet d'une consultation publique dans les prochains mois, à la suite de la première phase du débat sur l'identité nationale. Cette charte des droits et des devoirs du citoyen sera publiée par un décret, après consultation du Conseil d'Etat.

Le deuxième volet du projet de loi est celui de la lutte contre l'immigration irrégulière.

La priorité est tout d'abord de lutter contre ceux qui organisent et exploitent l'immigration clandestine. Face à la situation des étrangers sans titre de séjour employés en France, j'ai pris le 24 novembre dernier une nouvelle circulaire, fondée

sur l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007, fixant des **critères précis de régularisation** : 5 années de présence sur le territoire, une année d'ancienneté dans l'entreprise, une promesse d'embauche d'une durée supérieure à un an, dans un métier en tension. **Je n'ai aucune intention d'assouplir ces critères.** Promettre la régularisation à tout étranger sans titre de séjour exploité par une entreprise française, ce serait encourager les filières clandestines à poursuivre leur triste commerce. **La régularisation ne peut être la seule politique publique face à l'immigration clandestine.** Il ne faut pas confondre humanité et angélisme. Il n'y a pas de justice sans équilibre entre générosité et fermeté. **C'est pourquoi les étrangers sans titre de séjour qui demandent leur régularisation en occupant de manière illégale des locaux publics ou privés continueront à être évacués, comme ils l'ont été ce matin encore à Paris. Et c'est pourquoi aussi les entreprises qui exploitent ces étrangers sans titre de séjour seront plus durement sanctionnées.**

Le projet de loi met en place **un nouvel arsenal de sanctions administratives et pénales contre les entreprises qui recourent sciemment, directement ou indirectement, à l'emploi d'étrangers sans titre de séjour.** L'autorité administrative pourra, en cas d'emploi d'étrangers en situation irrégulière :

- **rendre les employeurs inéligibles aux appels d'offres nationaux et européens**, pendant une durée maximale de 6 mois ;
- **rendre les employeurs inéligibles aux aides publiques nationales et européennes** en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture, pendant une durée maximale de 5 ans ;

- **imposer aux employeurs le remboursement des aides publiques reçues l'année précédant l'infraction relevée**, en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- **ordonner par décision motivée la fermeture d'un établissement**, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Les modalités de cette fermeture, qui pourra s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. **En tout état de cause, cette décision de fermeture administrative d'un établissement ne sera ni automatique, ni uniforme.** Elle sera proportionnée à l'ampleur des faits constatés.

Le projet de loi crée un nouveau régime de responsabilité des donneurs d'ordre, qui s'abritent quelques fois derrière leurs sous-traitants en feignant d'ignorer l'exploitation d'une main d'œuvre clandestine.

Le projet de loi protège aussi les droits sociaux des étrangers en situation irrégulière employés en France puis réadmis dans leurs pays d'origine, en imposant aux entreprises qui les ont employés de payer les frais de réacheminement, et de verser les arriérés de salaire et de charges sociales, en **présumant une relation de travail d'une ancienneté minimale de 3 mois en l'absence de preuve contraire.**

Le projet de loi crée une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, pour une durée de 3 ans, prolongeable de 2 ans en cas de manquement à une première interdiction de retour, qui pourra être prononcée à

l'encontre des étrangers en situation irrégulière visés par une mesure d'éloignement qui auront refusé les propositions de retour volontaire qui leur sont faites.

L'interdiction de retour ne sera ni uniforme ni automatique. La loi pose le principe selon lequel il sera tenu compte de la durée de la présence de l'étranger sur le territoire, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France.

L'interdiction de retour sera **abrogée si l'étranger en situation irrégulière respecte le délai qui lui est accordé pour quitter volontairement le territoire**. On comprend la logique : un étranger en situation irrégulière qui rentre de lui-même dans son pays d'origine, respectant ainsi la décision d'éloignement, fournit la preuve de sa bonne foi, de sa volonté de respecter les lois du pays. Il n'y a pas de raison de le sanctionner à l'avenir. Inversement, un étranger à qui on a fait confiance, à qui on a accordé un délai de 30 jours pour rentrer dans son pays d'origine, mais qui trahit cette confiance en se maintenant sur le territoire, doit en assumer les conséquences.

Permettez-moi de rappeler que cette mesure constitue la transposition d'une directive adoptée le 18 juin 2009 par le Parlement européen, et qu'elle a été **approuvée par les socialistes allemands et espagnols**. Seuls les socialistes français s'y sont alors opposés.

Le projet de loi **accroît par ailleurs l'efficacité des procédures administratives de lutte contre l'immigration irrégulière** :

- Afin de faciliter la délivrance des laissez-passer consulaire par les pays d'origine, et de permettre à la Commission européenne de poursuivre la

négociation des accords de réadmission avec ces pays, **la durée maximale de la rétention administrative passera de 32 à 45 jours**. Cette durée maximale de rétention restera la plus faible de tous les Etats membres de l'Union européenne.

- **Afin d'éviter certaines incohérences, le juge administratif, qui se prononce sur la légalité de la mesure d'éloignement, interviendra désormais systématiquement avant le juge judiciaire, qui se prononce sur la prolongation du maintien en rétention.** L'intervention d'un seul ordre de juridiction aurait supposé une modification de la Constitution. C'est pourquoi le projet de loi privilégie la voie d'une **meilleure articulation dans l'intervention des deux ordres de juridiction.**

Enfin, **le projet de loi rend plus explicite l'immunité pénale des personnes qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux étrangers en situation irrégulière**, la rédaction actuelle de l'article L.622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers pouvant sembler trop restrictive. L'objectif est de distinguer plus clairement ce qui relève de l'aide humanitaire, qu'il faut soutenir, de la contribution aux filières d'immigration clandestine, qu'il faut empêcher.

Ce projet de loi illustre la volonté de la France d'accroître ses efforts d'intégration des ressortissants étrangers accueillis légalement sur son sol, et d'amplifier la lutte contre l'immigration irrégulière, qui porte atteinte à ces efforts d'intégration, et mine sa protection sociale comme son pacte républicain. Je me suis efforcé d'élaborer un projet de loi ambitieux et équilibré.



**PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI
RELATIF À L'IMMIGRATION,
À L'INTÉGRATION ET À LA NATIONALITÉ**

Paris, jeudi 1^{er} avril 2010

Sommaire

> 1^{ère} partie : renforcer l'accueil et l'intégration des ressortissants étrangers entrant et vivant en France	page 4
1.1. Rendre l'Europe et la France plus attractives pour l'immigration de travail qualifiée	page 5
1.2. Mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour le renouvellement des titres de séjour et la délivrance des cartes de résident	page 5
1.3. Mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour l'accès à la nationalité française	page 6
1.4. Permettre aux mineurs étrangers isolés de poursuivre leur parcours d'intégration après leur majorité	page 6
1.5. Conditionner l'accès à la nationalité française à la signature d'une charte des droits et devoirs du citoyen	page 6
> 2^{ème} partie : lutter contre l'immigration irrégulière	page 7
2.1. Lutter contre ceux qui exploitent l'immigration irrégulière	page 8
2.2. Protéger les droits des travailleurs étrangers sans titre de séjour réadmis dans leurs pays d'origine	page 9
2.3. Privilégier le retour volontaire des étrangers en situation irrégulière	page 9
2.4. Mettre en place une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen	page 9
2.5. Accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière	page 10
a. Allonger la durée maximale de rétention administrative, afin de permettre l'obtention des laissez-passer consulaires, première cause d'échec de l'éloignement	
b. Organiser de manière plus cohérente l'intervention des deux juges compétents en matière de contentieux de l'éloignement des étrangers	
2.6. Créer un dispositif d'urgence adapté aux afflux d'étrangers en situation irrégulière en dehors des points de passage frontaliers	page 12
2.7. Rendre plus explicite l'immunité pénale de ceux qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux étrangers en situation irrégulière	page 12

Immigration, intégration, accès à la nationalité, constituent les étapes essentielles du parcours des migrants qui entrent en France pour s'y installer et y vivre.

La France reste une terre d'accueil de l'immigration. Elle continue à accueillir légalement plus de 170 000 étrangers (hors Union européenne) par an pour de longs séjours (>3mois).

Dans le même temps, la France doit rester une terre d'intégration. Car notre cohésion nationale ne s'est pas construite par la juxtaposition de communautés. La France, terre d'immigration depuis ses origines, n'a pu devenir Nation que par les efforts sans cesse renouvelés de l'Etat, qui a imposé de puissants efforts d'intégration, de construction d'une identité nationale, et de coopération avec les pays sources d'immigration. La Nation reste, aujourd'hui comme hier, pour nos concitoyens, l'échelon des solidarités essentielles, face aux menaces pour notre sécurité, pour notre santé, pour notre environnement. Et la coopération entre Nations constitue la réponse la plus sûre aux crises économiques, financières, sanitaires ou écologiques que traverse notre planète.

Le séminaire gouvernemental présidé par le Premier ministre le 8 février 2010 a conclu à la nécessité de **renforcer l'intégration des immigrés qui entrent et séjournent sur le territoire national**.

La France participe par ailleurs à la **construction progressive d'une politique européenne de l'immigration et de l'asile, complément indispensable du grand espace de libre-circulation issu des accords de Schengen**. Elle est à l'origine du Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté à l'unanimité par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne le 16 octobre 2008. Trois directives européennes ont été adoptées par la suite, qui créent un cadre juridique global et harmonisé pour une politique européenne de l'immigration, dont le projet de loi assure la transposition en droit français :

- La **directive « retour »** : Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- La **directive « carte bleue européenne »** : Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.
- La **directive « sanctions »** : Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Enfin, les efforts d'intégration des étrangers entrant et séjournant régulièrement sur le territoire national seront vains, s'ils ne sont pas accompagnés d'un **renforcement de la lutte contre les réseaux d'immigration irrégulière**. Afin d'améliorer l'efficacité des procédures d'éloignement, le projet de loi s'inspire des conclusions du rapport de la commission présidée par Pierre Mazeaud, intitulé « Pour une politique des migrations transparente, simple et solidaire », remis le 11 juillet 2008.

Tels sont les deux objectifs complémentaires du projet de loi :

- 1. renforcer l'accueil et l'intégration des ressortissants étrangers entrant et vivant en France.**
- 2. lutter contre l'immigration irrégulière, qui porte atteinte à la capacité d'intégration de la France.**



1^{ère} partie

Renforcer l'accueil et l'intégration des ressortissants étrangers entrant et vivant en France

1.1. Rendre l'Europe et la France plus attractives pour l'immigration de travail qualifiée

Le projet de loi met en place le premier titre de séjour européen, ouvrant le même droit au séjour dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne : la « carte bleue européenne ». Il s'agit d'un nouveau titre de séjour, valable dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne, pour les travailleurs hautement qualifiés (au minimum, diplôme BAC+3, ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans). Le titulaire de cette carte accède ainsi plus aisément au marché du travail et profite de conditions facilitées pour le regroupement familial, au sein de l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne.

Une part importante des ressortissants étrangers qui entrent et séjournent aujourd'hui en France satisfont d'ores et déjà les critères de formation et d'expérience professionnelle conditionnant la délivrance de ce titre de séjour européen. En 2009, plus de 25% des ressortissants étrangers autorisés à entrer et séjournier en France pour une durée supérieure à 3 mois étaient titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

1.2. Mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour le renouvellement des titres de séjour et la délivrance des cartes de résident

Par le contrat d'accueil et d'intégration, le migrant s'engage à respecter les valeurs républicaines, à apprendre la langue française, et à entreprendre activement son intégration à la société française. L'État, en contrepartie, s'engage à dispenser gratuitement les formations nécessaires à une bonne intégration : formation aux valeurs de la République, formation à la langue française, sensibilisation au « vivre en France ». **Comme tout contrat, le contrat d'accueil et d'intégration est assorti d'un système de sanctions.** En cas de non respect du contrat par le ressortissant étranger, manifesté par une volonté caractérisée, le Préfet peut décider de ne pas renouveler son titre de séjour. Toutefois, en pratique, cette sanction de non renouvellement du titre de séjour est très rarement prononcée. C'est pourquoi **le projet de loi prévoit que tout renouvellement d'une carte de séjour temporaire (d'une durée d'un an) prend en compte le respect des exigences du contrat d'accueil et d'intégration, et précise, à cette fin, les critères permettant de l'apprécier**, notamment l'assiduité, le sérieux du suivi des formations civiques et linguistiques, la réalisation du bilan de compétences professionnelles et, le cas échéant, la participation à la session d'information sur la vie en France, ainsi que le respect des principes et valeurs essentiels de la République. De même, **la délivrance de la première carte de résident (d'une durée de 10 ans) tient notamment compte des exigences du contrat d'accueil et d'intégration, même ancien, pour la vérification de l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française.**

L'objectif est que **l'autorisation de séjour tienne mieux compte des efforts d'intégration du migrant**, et que les cas de non respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration puissent être plus clairement identifiés et comptabilisés, afin d'être pris en compte.

1.3. Mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour l'accès à la nationalité française

Les critères d'accès à la nationalité française sont actuellement uniformes. Les ressortissants étrangers qui ont accompli des efforts d'intégration ne sont pas distingués des autres. Le projet de loi met en place une procédure d'accès accéléré à la nationalité française pour les ressortissants étrangers qui satisfont déjà manifestement la condition d'assimilation posée par le code civil. La durée de présence sur le territoire exigée des candidats à la naturalisation sera réduite pour ceux qui ont accompli de tels efforts.

Pour le renouvellement des titres de séjour, pour la délivrance des cartes de résident, comme pour l'accès à la nationalité, l'objectif du projet de loi est de prendre en compte les efforts d'intégration du migrant.

1.4. Permettre aux mineurs étrangers isolés de poursuivre leur parcours d'intégration après leur majorité

Le projet prévoit la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au jeune majeur étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation, sous réserve :

- du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation,
- de la nature de ses liens avec la famille restée dans pays d'origine,
- de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

1.5. Conditionner l'accès à la nationalité française à la signature d'une charte des droits et devoirs du citoyen

Le projet de loi vise à faire de l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République, et non plus de la seule connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française, un élément d'appréciation de l'assimilation du postulant à l'acquisition de la nationalité française. Cette adhésion sera formalisée par la signature, au cours de l'entretien d'assimilation conduit en préfecture, d'une charte. Elle sera remise au cours de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française, à tous les nouveaux Français, quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité (naturalisation, mariage, naissance en France de parents étrangers, etc.).



2ème partie

Lutter contre l'immigration irrégulière

2.1. Lutter contre ceux qui exploitent l'immigration irrégulière

Le projet de loi met en place **un ensemble de sanctions administratives, financières et pénales contre les personnes physiques ou morales qui recourent sciemment, directement ou indirectement, à l'emploi d'étrangers sans titre de séjour.**

Le projet de loi exige que les ressortissants étrangers, avant d'occuper un emploi, disposent d'un titre de séjour valable. Le texte prévoit que nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer, pour quelque durée que ce soit, un étranger non muni du titre l'autorisant à séjourner et à exercer une activité salariée en France. **Il interdit de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre de séjour.**

Le projet de loi oblige les employeurs à tenir, au moins pendant la durée de la période d'emploi, une copie de l'autorisation de séjour à la disposition des autorités compétentes.

Le projet de loi met en place un **arsenal de sanctions administratives très dissuasif**. L'autorité administrative pourra, en cas d'emploi d'étrangers en situation irrégulière :

- rendre les employeurs inéligibles aux appels d'offres nationaux et européens, pendant une durée maximale de 6 mois ;
- rendre les employeurs inéligibles aux aides publiques nationales et européennes en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture, pendant une durée maximale de 5 ans ;
- imposer aux employeurs le remboursement des aides publiques reçues l'année précédant l'infraction relevée, en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- ordonner par décision motivée la fermeture d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Les modalités de cette fermeture, qui pourra s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En tout état de cause, cette décision de fermeture administrative d'un établissement ne sera ni automatique, ni uniforme. Elle sera proportionnée à l'ampleur des faits constatés.

Le projet de loi responsabilise les donneurs d'ordre, qui s'abritent quelques fois derrière leurs sous-traitants en feignant d'ignorer l'exploitation d'une main d'œuvre clandestine. Le projet de loi prévoit que tout maître d'ouvrage informé par écrit par un agent de contrôle, par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard de l'emploi d'étranger sans titre de séjour, doit enjoindre aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation. A défaut, il est tenu ainsi que son cocontractant solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre au paiement des impôts, taxes, cotisations, ainsi que des rémunérations et charges, contributions et frais. **La responsabilité solidaire des maîtres d'ouvrage est l'un des points important du texte.**

Le projet de loi prévoit aussi un renforcement des sanctions pénales. Le fait de recourir, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 €.

2.2. Protéger les droits des travailleurs étrangers sans titre de séjour réadmis dans leurs pays d'origine

Le projet de loi prévoit de mieux protéger les droits des étrangers en situation irrégulière employés dans les entreprises, en imposant à ces entreprises des charges particulières. Elles devront prendre en charge les indemnités, les arriérés de salaires, les cotisations sociales, ainsi que les frais de réacheminement. Un organisme public sera chargé de récupérer les indemnités dues par ces entreprises à l'étranger employé irrégulièrement et d'en faire bénéficier les étrangers réadmis dans leurs pays d'origine. Le projet de loi prévoit qu'à défaut de preuve contraire, les sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois.

2.3. Privilégier le retour volontaire des étrangers en situation irrégulière

Le projet de loi prévoit que la décision sanctionnant le séjour irrégulier ouvre un délai de départ volontaire de 30 jours à l'issue duquel l'exécution d'office est possible, voire de principe si l'étranger en situation irrégulière s'est maintenu sur le territoire. Ce délai de 30 jours peut dans certains cas être prolongé afin de tenir compte de la particularité de la situation individuelle.

Le délai de départ volontaire peut être refusé en cas menace pour l'ordre public ou d'un risque de soustraction à l'obligation de quitter le territoire français. Le « risque de fuite » s'apprécie sur la base de critères objectifs et définis par la loi.

2.4. Mettre en place une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen

Le projet ouvre la possibilité pour l'autorité administrative d'assortir sa décision d'éloignement d'une « interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen » d'une durée maximale de 5 ans, valant à la fois reconduite à la frontière et justifiant le refus de délivrance d'un visa par l'ensemble des Etats membres. Tout étranger faisant l'objet d'une mesure de retour forcé pourra être frappé d'une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire des 27 Etats membres de l'Union européenne. Tout étranger ne respectant pas le délai de départ volontaire (1 mois), qui lui a été accordé, pourra se voir également infliger une interdiction de retour sur le territoire des 27 Etats membres de l'Union européenne.

2.5. Accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

Le rapport de la commission présidée par Pierre Mazeaud, publié en juillet 2008, a mis en évidence la nécessité d'importantes améliorations de la procédure de reconduite des étrangers en situation irrégulière dans leurs pays d'origine, permettant de préserver les droits des étrangers éloignés.

a. Allonger la durée maximale de rétention administrative, afin de permettre l'obtention des laissez-passer consulaires, première cause d'échec de l'éloignement

Le projet de loi porte la durée maximale de rétention administrative de **32 jours** (2 jours + 15 jours après une première prolongation + 15 jours après une deuxième prolongation) à **45 jours** (5 jours + 20 jours après une première prolongation + 20 jours après une deuxième prolongation).

- **La France restera le pays européen dont la durée maximale de rétention est la plus courte.** Elle est aujourd'hui de 60 jours au Portugal, de 6 mois aux Pays-Bas, en Autriche ou en Hongrie, de 8 mois en Belgique, 18 mois en Allemagne, de 24 mois en Suisse, illimitée au Royaume-Uni.
- **Cette durée reste très nettement inférieure à la durée maximale fixée par la directive communautaire** sur le retour des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine, **qui est de 6 mois**, avec possibilité de 12 mois supplémentaires en cas de manque de coopération du ressortissant étranger concerné ou de retards subis pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires.
- Ces deux prolongations, qui pourront être demandées par l'autorité administrative, seront toujours prononcées par **le juge des libertés et de la détention qui, à tout moment, pourra toujours interrompre la rétention.**
- Cette durée maximale de 45 jours correspond à la **règle actuellement négociée par la Commission européenne avec des pays tiers pour la délivrance des laissez-passer consulaires** dans le cadre des accords européens de réadmission : elle est donc nécessaire à la bonne insertion des pratiques françaises dans le cadre européen.
- **Depuis la fin du régime pénitentiaire et l'ouverture des premiers centres de rétention administrative (CRA) par François Mitterrand en 1981, la France poursuit ses efforts pour améliorer les conditions d'hébergement des étrangers en situation irrégulière visés par des mesures d'éloignement.** Le régime des CRA est celui de la liberté de visite, du libre accès aux espaces de vie et au téléphone, du libre accès des familles et des proches, du libre accès aux avocats et aux associations d'aide aux étrangers en situation irrégulière, et plus généralement de la liberté d'aller et venir dans le centre. Les CRA sont placés sous le contrôle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le budget consacré à l'accompagnement social et juridique des ressortissants étrangers en situation irrégulière placés en rétention a été augmenté de 2 millions d'euros pour l'année 2010, et représentera cette année pour l'Etat une dépense budgétaire de

11,5 millions d'euros, dont 5,5 millions d'euros pour la prise en charge sanitaire et médicale, et 6 millions d'euros pour l'accompagnement social et juridique. Le taux moyen d'occupation des CRA est de 66% pour l'année 2009.

b. Organiser de manière plus cohérente l'intervention des deux juges compétents en matière de contentieux de l'éloignement des étrangers

En France, deux juges interviennent dans la procédure d'éloignement, en cas de placement en rétention de l'étranger en situation irrégulière : le juge administratif (tribunal administratif), qui se prononce sur la légalité de la mesure d'éloignement et sur la légalité de la décision de placement en rétention ; le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention), qui se prononce sur la prolongation de la rétention. Le juge administratif, qui doit être saisi dans les 48h, dispose d'un délai de 72h pour se prononcer. Le juge judiciaire doit pour sa part être saisi et statuer dans un délai de 48h. Comme le rapport Mazeaud l'a souligné, ce délai de 48 heures imparti au juge judiciaire est trop court : **il arrive fréquemment que le juge des libertés et de la détention se prononce sur le maintien en rétention alors que la mesure de reconduite qui en est le fondement va être ensuite examinée et éventuellement annulée.** Cette situation n'est satisfaisante, ni pour l'administration, ni pour l'étranger, intéressé à titre principal par l'appréciation de sa situation au regard du droit au séjour.

Le projet de loi réorganise l'intervention des deux juges, en prévoyant que le juge administratif, juge de la légalité de la mesure de reconduite à la frontière, mais également de la légalité de la décision administrative initiale de placement en rétention, statue en premier. C'est pourquoi l'intervention du juge des libertés et de la détention, est portée à 5 jours par le projet, soit autant que les délais actuellement impartis au juge administratif pour statuer (48 heures + 72 heures). A l'avenir, le juge des libertés et de la détention ne sera donc plus susceptible de prolonger les effets d'une décision illégale.

2.6. Créer un dispositif d'urgence adapté aux afflux d'étrangers en situation irrégulière en dehors des points de passage frontaliers

Avant 1992, les étrangers qui se voyaient refuser l'entrée sur le territoire français étaient maintenus dans les gares, ports et aéroports internationaux, en dehors de tout cadre légal. Il n'y avait aucun contrôle sur les conditions ou la légalité de ces privations de liberté, qui n'étaient enfermées dans aucune limite de temps. Cet état de fait avait été condamné par diverses juridictions nationales et par la Cour européenne des droits de l'homme. **La loi Quilès du 6 juillet 1992 a créé des zones d'attentes permanentes, situées aux points de passage frontaliers, afin d'offrir aux ressortissants étrangers non admis la garantie de la protection de leurs droits fondamentaux** : mise à disposition d'un interprète, possibilité de demander l'assistance d'un médecin, de communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix, également avec son consulat, présence d'associations humanitaires habilitées, accès autorisé pour le délégué du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et pour le contrôleur général des lieux de privation de liberté, possibilité de circuler librement dans l'enceinte de la zone d'attente et, bien entendu, de quitter la France à tout moment, possibilité de demander l'asile qui suspend la procédure d'éloignement. Au surplus, au-delà de 4 jours, la prolongation du maintien en zone d'attente ne peut être autorisée que par le juge des libertés et de la détention.

Le projet de loi crée un nouveau dispositif permettant de faire face à l'arrivée à la frontière de nombreux ressortissants étrangers, en dehors de tout point de passage frontalier. Il prévoit la possibilité pour le préfet de créer une zone d'attente temporaire, qui relie les lieux de découverte d'un groupe de migrants au point de passage frontalier, où sont normalement effectués les contrôles des personnes. Pour recourir à cette disposition, il sera nécessaire d'établir que le groupe d'étrangers contrôlés vient manifestement de franchir la frontière en-dehors d'un point de contrôle. Elle ne sera donc pas possible à n'importe quel moment et en n'importe quel point du territoire. **Cette zone d'attente temporaire offrira aux ressortissants étrangers qui y sont maintenus les mêmes garanties que les zones d'attentes permanentes existant actuellement dans les gares, ports et aéroports internationaux.** Le projet de loi prévoit seulement que pour apprécier si la notification et l'exercice des droits a bien été effectuée « dans les meilleurs délais possibles », les circonstances particulières ayant conduit à la création de la zone d'attente temporaire, et en particulier le temps requis pour l'accomplissement des différents formalités (disponibilité des avocats, médecins, interprètes, ...), devront être prises en compte.

2.7. Rendre plus explicite l'immunité pénale de ceux qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux étrangers en situation irrégulière

L'article L.622-4 du CESEDA sera précisé afin de protéger de toute poursuite ceux qui apportent une aide humanitaire d'urgence aux étrangers en situation irrégulière.

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

Conférence de presse
Jeudi 1^{er} avril 2010



101, rue de Grenelle
75007 Paris
France
Téléphone 01 77 72 61 00
Fax 01 77 72 61 30
www.immigration.gouv.fr

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

Sommaire

1	Rendre l'Europe et la France plus attractives pour l'immigration de travail qualifiée
2	Mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour l'accès à la nationalité
3	Conditionner l'accès à la nationalité française à la signature d'une charte des droits et devoirs du citoyen
4	Lutter contre ceux qui exploitent l'immigration irrégulière
5	Mettre en place une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen
6	Accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière
7	Créer un dispositif d'urgence adapté aux afflux d'étrangers en situation irrégulière

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

1 Rendre l'Europe et la France plus attractives pour l'immigration de travail qualifiée

Le projet de loi met en place le premier titre de séjour européen, ouvrant le même droit au séjour dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'UE: la carte bleue européenne

Objectifs globaux de la « carte bleue européenne »

- 1. Améliorer la capacité des Etats membres de l'UE à attirer et à conserver la main d'œuvre hautement qualifiée provenant de pays tiers**
 - 55 % des immigrés titulaires d'un diplôme universitaire qui quittent leur pays souhaitent se rendre aux Etats-Unis et seulement **5 % en Europe** (qui accueille 85 % des migrants n'ayant pas fait d'études supérieures).
- 2. Répondre efficacement et rapidement à la demande actuelle et future de main d'œuvre hautement qualifiée**
 - Selon différentes projections, un tiers des Européens aura plus de 65 ans en 2050. La population en âge de travailler dans l'UE à 27 diminuera de **48 millions de personnes d'ici 2050**

Création d'un nouveau titre de séjour de 3 ans renouvelables pour les travailleurs hautement qualifiés

Conditions	Avantages
<ul style="list-style-type: none">■ Diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études OU expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable■ Contrat de travail pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins 1 an ET assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire annuel brut moyen	<ul style="list-style-type: none">■ Accès facilité au marché du travail■ Conditions facilitées pour le regroupement familial■ Mobilité accrue pour l'intéressé et sa famille, au sein de l'ensemble de l'UE

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

2 Mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour l'accès à la nationalité

Le projet de loi vise également à mieux prendre en compte les efforts d'intégration pour l'accès à la nationalité française

Situation actuelle

- Les **critères d'accès à la nationalité française sont actuellement uniformes** sauf pour certaines catégories d'étrangers:
 - L'étranger qui a rendu ou peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants (exceptionnels) à la France: réduction (ou dispense) du stage
 - L'étranger francophone qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales (naturalisation sur proposition du MAE)
- Ces différentes modalités de naturalisation à titre exceptionnel ne représentent chacune que quelques unités par an.
- En revanche, **les ressortissants étrangers qui ont accompli des efforts d'intégration ne sont pas distingués des autres.**

Projet du loi

- L'article 21-18 du code civil sera modifié pour faciliter l'accès à la nationalité française aux **étrangers qui satisfont déjà manifestement la condition d'assimilation** posée par le code civil.
- **La durée de présence** sur le territoire exigée des candidats à la naturalisation sera **réduite de 5 à 2 ans** pour ceux qui ont accompli de tels efforts

En 2009, 91 979 personnes ont acquis la nationalité française par décret (contre 16 296 par déclaration*)

Conditions à remplir par tout étranger majeur possédant un titre de séjour pour acquérir la nationalité française

- Résider en France de manière habituelle et continue avec sa famille (conjoints, enfants mineurs...) depuis 5 ans
- Etre assimilé à la société française (notamment par une connaissance suffisante de la langue française et une connaissance des droits et des devoirs conférés par la nationalité française)
- Etre de bonnes vie et mœurs (c'est-à-dire ne pas avoir subi certaines conditions)

(*) Jeunes nés en France de parents étrangers, conjoints de Français

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

3 Conditionner l'accès à la nationalité française à la signature d'une charte des droits et devoirs du citoyen

Le projet de loi vise à formaliser l'adhésion du postulant à la nationalité française aux valeurs de notre pays, au cours de l'entretien d'assimilation et de la cérémonie d'accueil

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a posé des exigences renforcées en matière d'acquisition de la nationalité française et une solennité accrue dans la procédure d'accueil dans la citoyenneté française

	Situation actuelle	Projet de loi
Art. 21-24 du code civil	La naturalisation est subordonnée à la connaissance suffisante , selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française.	La naturalisation est subordonnée à l' adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République , et non plus à la seule connaissance des droits et des devoirs conférés par la nationalité française. Cette adhésion sera formalisée par la signature, à l'issue de l'entretien d'assimilation conduit en préfecture, d'une Charte des droits et devoirs du citoyen .
Art. 21-28 du code civil	Les préfets organisent des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française auxquelles ils invitent les personnes ayant acquis la nationalité française.	Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française seront plus solennelles avec la remise aux intéressés de la charte des droits et des devoirs du citoyen .

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

4 Lutter contre ceux qui exploitent l'immigration irrégulière

Le projet de loi met en place un ensemble de sanctions administratives, financières et pénales contre ceux qui exploitent l'immigration irrégulière

	Dispositions actuelles	Dispositions complémentaires du projet
Responsabilisation accrue des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre	Interdiction de recourir, directement ou non, aux services d'étrangers sans titre (EST)	Interdiction de recourir sciemment, directement ou pas, aux services d'un employeur d'EST
	Obligation de vigilance à l'égard du cocontractant qui emploie des étrangers	Obligation d'enjoindre le cocontractant de faire cesser toute situation avérée d'emplois d'EST
	Responsabilité solidaire avec le cocontractant (paiement des contributions spéciale et forfaitaire)	Extension de la solidarité au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations, charges
Sanctions administratives dissuasives	Inéligibilité judiciaire aux appels d'offres nationaux pour une durée allant jusqu'à 5 ans	Inéligibilité administrative aux marchés publics pendant une durée maximale de 6 mois
	Inéligibilité aux aides publiques nationales et européennes	Remboursement des aides publiques reçues l'année précédent l'infraction
	Fermeture judiciaire d'un établissement prévu par le code du travail	Fermeture administrative d'un établissement à titre provisoire (et pour une durée de 3 mois max)
Protection des droits des étrangers	Paiement des contributions spéciales et forfaitaires (frais de réacheminement)	Paiement des indemnités, arriérés de salaires (3 mois min. à défaut de preuve), cotisations des EST

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

5 Mettre en place une interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen

Le projet ouvre la possibilité pour l'autorité administrative d'assortir sa décision d'éloignement d'une « interdiction de retour sur l'ensemble du territoire européen » pour une durée max de 5 ans

Situation actuelle	Projet de loi
<ul style="list-style-type: none">■ Aujourd'hui, un étranger en situation irrégulière, éloigné dans son pays d'origine, peut solliciter le lendemain un visa dans un Etat membre autre que celui qui l'a reconduit, et revenir dans le pays d'où il a été précédemment éloigné grâce à la libre circulation des personnes en Europe:<ul style="list-style-type: none">– Il faut donc donner la possibilité aux Etats d'assortir leurs mesures d'éloignement d'une interdiction d'entrée sur le territoire européen, et de l'inscrire dans le temps (la décision d'éloignement épuise ses effets au moment de son exécution).■ En outre, en dehors des interdictions du territoire fondées sur des motifs d'ordre public, les étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction administrative	<ul style="list-style-type: none">■ La décision sanctionnant le séjour irrégulier ouvre en principe un délai de départ volontaire de 30 jours à l'issue duquel l'exécution d'office est possible.■ Tout étranger faisant l'objet d'une mesure de retour forcé pourra être frappé d'une interdiction de retour sur l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne<ul style="list-style-type: none">– Cette interdiction est d'une durée de 3 ans (si le départ volontaire n'est pas accordée), prolongeable de 2 ans maximum (en cas de retour de l'étranger encore sous le coup de l'interdiction de retour)■ Tout étranger ne respectant pas le délai de départ volontaire (1 mois), qui lui a été accordé, pourra se voir infliger une interdiction de retour sur le territoire des 27 Etats membres de l'Union européenne<ul style="list-style-type: none">– Cette interdiction est d'une durée maximale de 2 ans
<p>➔ Adoption et transposition de la directive « Retour » (16/12/08)</p>	

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

6 Accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

L'absence de délivrance des laissez-passer consulaires dans les temps impartis est responsable de 31% des échecs d'éloignement en 2008

Allonger la durée maximale de rétention administrative autorisée par l'autorité judiciaire, afin de permettre l'obtention des laissez-passer consulaires (LPC)

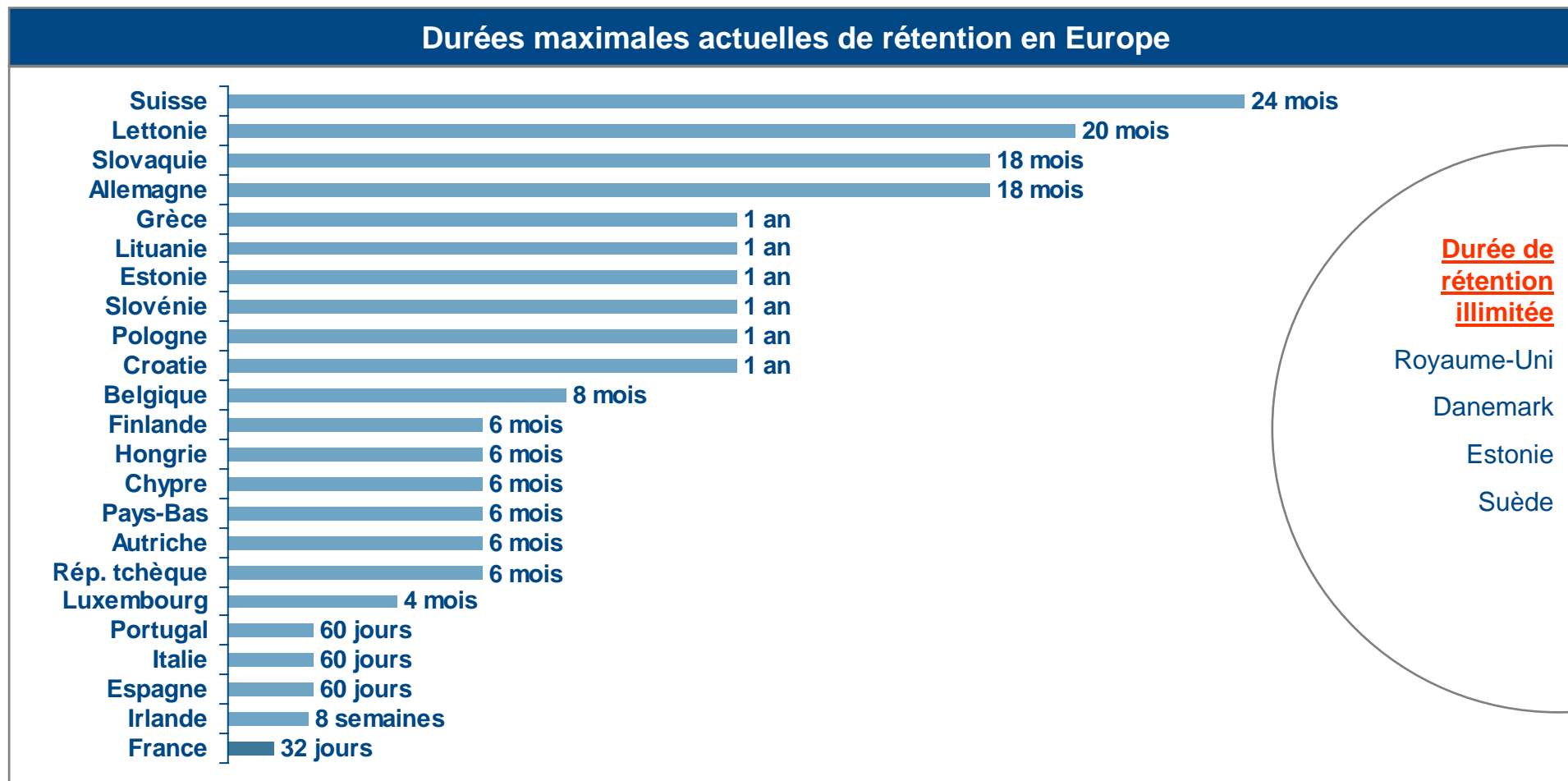
Situation actuelle	Projet de loi
32 jours 2j + 15j (1 ^{ère} prolongation) + 15j (2 ^{ème} prolongation)	45 jours 5j + 20j (1 ^{ère} prolongation) + 20j (2 ^{ème} prolongation)

- Cette durée reste très nettement inférieure à la durée maximale fixée par la directive communautaire sur le retour des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine, qui est de 6 mois, avec possibilité de 12 mois supplémentaires en cas de manque de coopération du ressortissant étranger concerné ou de retards subis pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires.
- La France restera le pays européen dont la durée maximale de rétention est la plus courte. Elle est aujourd'hui de 60 jours au Portugal, de 6 mois aux Pays-Bas, en Autriche ou en Hongrie, de 8 mois en Belgique, 18 mois en Allemagne, de 24 mois en Suisse, illimitée au Royaume-Uni.
- Ces deux prolongations, qui pourront être demandées par l'autorité administrative, seront toujours prononcées par le **juge des libertés et de la détention** qui, à tout moment, pourra toujours interrompre la rétention, s'il l'estime non justifiée.
- Cette durée maximale de 45 jours correspond à la règle actuellement négociée par la Commission européenne avec des pays tiers pour la délivrance des laissez-passer consulaires dans le cadre des accords de réadmission européen.

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

6 Accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

La France restera le pays européen dont la durée maximale de rétention est la plus courte



Source : MIIINDS

Le rapport Mazeaud a mis en évidence les effets négatifs de l'enchevêtrement des procédures

Organiser de manière plus cohérente l'intervention des 2 juges compétents en matière de contentieux de l'éloignement des étrangers

Situation actuelle

- En France, 2 juges interviennent dans la procédure d'éloignement en cas de placement en rétention :
 - le juge administratif (tribunal administratif), qui se prononce sur la légalité de la mesure d'éloignement ; il doit être saisi dans les 48h par l'étranger, et dispose d'un délai de 72h pour se prononcer.
 - le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention - JLD), qui se prononce sur la prolongation de la rétention; il doit pour sa part être saisi et statuer dans un délai de 48h.
- Comme le rapport Mazeaud l'a souligné, ce délai de 48 heures imparti au juge judiciaire est « trop court » : « **Il arrive que le JLD se prononce sur un maintien en rétention alors que la mesure de reconduite qui en est le fondement va être ensuite examinée et éventuellement annulée.** »
 - Cette situation, ou l'inverse, n'est satisfaisante, ni pour l'administration, ni pour l'étranger, intéressé à titre principal par l'appréciation de sa situation au regard du droit au séjour.

Projet de loi

- **Le projet de loi redonne de la cohérence dans l'intervention des deux juges**
- **Le juge administratif, juge de la légalité de la mesure de reconduite à la frontière, mais également de la légalité de la décision administrative de placement en rétention, statue en premier dans le délai maximal imparti pour sa saisine (48h) et sa décision du jugement (72h).** Il peut avoir à statuer sur 6 décisions:
 - Décision relative au séjour
 - Décision d'éloignement
 - Refus d'accorder un délai de départ volontaire
 - Placement en rétention
 - Décision fixant le pays de renvoi
 - Interdiction de retour
- **Le juge des libertés et de la détention** intervient ensuite, exerçant la plénitude de ses attributions.

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

7 Créer un dispositif d'urgence adapté aux afflux d'étrangers en situation irrégulière

Le projet de loi crée un nouveau dispositif adapté à la prise en compte de débarquement d'un groupe d'étrangers clandestins, hors d'un point de passage frontalier

Situation actuelle	Projet de loi
<ul style="list-style-type: none">■ Quand un groupe de migrants débarqués clandestinement est découvert, deux cadres juridiques peuvent être utilisés :<ul style="list-style-type: none">– Considérer qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire (non admission)– Considérer qu'ils sont en situation irrégulière (ESI) sur le territoire■ Dans le cas de Bonifacio,<ul style="list-style-type: none">– la non admission était très fragile juridiquement car les migrants se trouvaient à plusieurs km de la plage, ou avaient déjà été conduits dans le gymnase de la ville.– Le traitement des migrants comme des ESI s'est heurté à l'absence: de forces de sécurité, d'interprètes et de médecins immédiatement disponibles, de centres ou de locaux de rétention administrative dans l'île, de gardes à vue	<ul style="list-style-type: none">■ Le projet de loi prévoit la possibilité pour le préfet de créer une zone d'attente temporaire, qui relie les lieux de découverte d'un groupe de migrants au point de passage frontalier où sont normalement effectués les contrôles des personnes.■ Ce dispositif ne sera pas possible à n'importe quel moment et en n'importe quel point du territoire:<ul style="list-style-type: none">– Il sera nécessaire d'établir que les étrangers contrôlés viennent manifestement de franchir la frontière en-dehors d'un point de contrôle.■ Cette zone d'attente temporaire offrira les mêmes garanties que les zones d'attentes permanentes existant actuellement dans les gares, ports et aéroports internationaux (prévues par la loi Quilès du 6 juillet 1992):<ul style="list-style-type: none">– Mise à disposition d'un interprète– Possibilité de demander l'assistance d'un médecin– Possibilité de communiquer avec un avocat ou tout autre personne de son choix– Présence d'associations humanitaires habilitées, accès autorisé pour le délégué du HCR et pour le contrôleur général des lieux de privation de liberté– Possibilité de demander l'asile, ce qui suspend toute procédure d'éloignement– Intervention du JLD après 4 jours pour prolonger ou non le maintien en zone d'attente <p>Cette disposition revient à faire rentrer dans une catégorie juridique identifiée des personnes se trouvant dans une situation par nature exceptionnelle, et à leur faire bénéficier des droits et des garanties qui s'y rattachent.</p>



Paris, le 31 mars 2010

INVITATION PRESSE

Colloque « Identités nationales, identité européenne »

Jeudi 8 avril 2010
*au Conseil supérieur du Notariat
60 Boulevard de la Tour Maubourg, Paris 7^{ème}*

Programme du colloque

- **14h00**
Ouverture par Monsieur le Ministre Eric BESSON
- **De 14h05 à 15h20 - 1^{ère} table ronde**
Modernité des identités nationales dans une Europe de la diversité culturelle

En présence de :

Anna TERRON I CUSI, Secrétaire d'Etat à l'Immigration (Espagne),
Claude HAGEGE, Professeur émérite au Collège de France,
Jean-Louis ROY, Représentant spécial du secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie, ancien secrétaire général de l'OIF...

▪ **15h30 à 16h45 - 2^{ème} table ronde**
Quelle identité pour l'Europe ?

En présence de :

Yves MENY, politologue, ancien président de l'Institut universitaire européen de Florence,
Jean-Marie CAVADA, Député européen,
Juan Diez MEDRANO, sociologue, Professeur à l'université de Barcelone,
Katarina KRESAL, Ministre de l'Intérieur (Slovénie),
Nicolas CHIBAEFF, Commissaire général de l'année croisée France-Russie 2010...

Modérateur : Jean-Marie CAVADA

▪ **16h45 à 18h15 - 3^{ème} table ronde**
La construction européenne, unir les nations sans uniformiser les identités nationales

En présence de :

Gjorge IVANOV, Président de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine,
Franco FRATTINI, Ministre des Affaires étrangères (Italie),
Anand MENON, politologue, Directeur du Centre de recherche européen de l'université de Birmingham...

Modérateur : Anand MENON

▪ **18h15**
Clôture par monsieur le Ministre Eric BESSON

Accréditations obligatoires par mail à sec.presse@iminidco.gouv.fr ou au 01 77 72 62 61

Contacts presse :

Conseiller en charge de la communication : Nicolas BOUDOT – 01 77 72 61 13
Attachée de presse : Clotilde LARROSE – 01 77 72 62 22